**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 92 (1963)

Heft: 2

Rubrik: Législation scolaire

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.10.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# LÉGISLATION SCOLAIRE

### L'article 94...

L'article 94 du Règlement général des écoles primaires du canton de Fribourg, du 27 octobre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Toute école possède un poste de radio et un appareil de projections avec écran.

Toute classe possède, en outre, le mobilier suivant :

- a) un bureau avec tiroirs à suspensions;
- b) des pupitres réglables pour les élèves;
- c) des tableaux mobiles 6 à 8 mètres carrés de surface utilisable avec réglures adéquates;
- d) une armoire pour ranger le matériel et les fournitures scolaires ;
- e) une armoire pour renfermer le matériel des travaux à l'aiguille ;
- f) un meuble-classeur avec tiroirs à suspensions pour ranger la documentation scolaire et les fichiers;
- g) des panneaux ou tringles d'affichage;
- b) une vitrine d'exposition;
- i) une bibliothèque scolaire.

Toute classe possède également le matériel didactique que requiert l'emploi des méthodes officielles d'enseignement, en particulier, pour :

- a) la religion (catéchisme-bible-liturgie): tableaux, diapositives;
- b) la culture générale : ouvrages de culture, brochures, etc.;
- c) l'arithmétique : boulier compteur, mètre pliant, règle graduée, décamètre-ruban, mesures de capacité et de poids, balance, décimètre cube démontable et compas, volumes ;
- d) la géographie : caisse à sable, plan cadastral de la commune ou du cercle régional, carte du canton de Fribourg, cartes de la Suisse, de la Palestine, de l'Europe, planisphère et globe terrestre, diapositives ;
- e) l'histoire: tableaux, cartes;
- f) les sciences : tableaux de sciences naturelles élémentaires, matériel expérimental ;
- g) le dessin technique : collection de modèles ;
- b) les travaux manuels : machine à coudre, fer à repasser, planche à repasser.

(Arrêté du 24 juillet 1962.)

### La nouvelle échelle des notes

L'art. 36 de la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 36. Les examens scolaires ont lieu à la visite du printemps. Ils sont dirigés par l'inspecteur scolaire.

La valeur des notes est déterminée comme suit :

```
6 équivaut à très bien;
5 » à bien;
2 » à mauvais;
4 » à suffisant;
1 » à très mauvais.
```

Les autres conditions de l'examen sont déterminées par le règlement général.

(Loi du 28 novembre 1962.)

# Problèmes actuels de la jeunesse

Les écrits des penseurs, éducateurs et moralistes trahissent de plus en plus fréquemment, tantôt nettement exprimée, tantôt sous-entendue, une sourde inquiétude à l'égard de la jeunesse dévoyée des temps actuels. On en rejette la responsabilité, selon sa rogne, sur l'école et son système éducatif, la famille ou même le régime politique. D'autres par contre, pour simplifier ou résoudre le problème, se contentent de le nier. Cette seconde attitude est aussi fausse qu'est injuste la première, quand elle fait supporter la cause de cet avilissement par une seule institution du corps social. Pour être plus équitable, disons que l'étrange mentalité qui se manifeste chez une partie de la jeunesse est la résultante d'une synthèse des mœurs de notre temps, l'effet d'une action conjuguée de plusieurs facteurs.

Il convient de signaler en premier lieu l'affaiblissement du sentiment religieux. C'est un fait indéniable que le monde se déchristianise; dès lors ce serait tout de même étonnant et la religion apparaîtrait comme une superstition sans valeur, si sa disparition progressive ne causait aucune perturbation dans le comportement des gens, dans leur conception de la vie. Mais la déchristianisation est à la fois cause et effet et les moralistes eux-mêmes se perdent dans la complexité résultant de l'action convergente de facteurs multiples et divers.

Il serait injuste d'accuser l'école, car si elle n'épouse pas la pensée de la société dont elle émane, elle se voit tôt ou tard débordée dans une lutte inégale, jusqu'au moment où elle sera devenue le fidèle reflet de son milieu. Beaucoup souhaitent la voir se transformer à un rythme rapide pour se substituer, dans plusieurs tâches, à la famille qui est devenue incapable de les remplir. Elle pourrait sans doute faire beaucoup de bien avec un corps enseignant qui prendrait charge d'âme et le contrepied de la veulerie et de la passivité trop fréquentes de la société. Mais